



P.P. CH-3003 Berne

OFJ; bj-spe

POST CH AG

Par courriel

Destinataires :

- Autorités de surveillance et d'exécution des cantons dans le domaine des jeux d'argent
- Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa)

Numéro du dossier : 585.00-618

Votre référence :

Notre référence : bj-spe

Berne, le 18 novembre 2025

Haute surveillance des jeux d'argent – 9^e circulaire

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre dernière circulaire, qui aborde les thèmes suivants :

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Interventions parlementaires | 1 |
| 3 | Évaluation de la loi sur les jeux d'argent | 2 |
| 4 | À l'agenda international | 3 |
| 5 | Blanchiment d'argent | 3 |
| 6 | Publications et événements | 4 |
| 7 | Procédures et jurisprudence | 4 |
| 8 | Organe de coordination des jeux d'argent | 5 |

1 Interventions parlementaires

Quatre interpellations et un postulat ayant trait aux loteries et aux paris sportifs ont été déposés entre la fin 2024 et la date de rédaction de la présente circulaire :

- [24.4419](#) Interpellation Wicki du 18 décembre 2024 « Loi fédérale sur les jeux d'argent. Quels ont été les bénéfices ? »



- [25.3390](#) Interpellation Schmezer du 21 mars 2025 « Publicité de La Poste Suisse concernant les jeux de hasard en ligne. Conséquences sur la prévention à la dépendance au jeu »
- [25.3574](#) Interpellation Addor du 10 juin 2025 « Pour une législation contre la triche dans les compétitions en ligne »
- [25.4103](#) Interpellation Jaccoud du 24 septembre 2025 « Loterie Romande. Pourquoi n'applique-t-elle pas correctement la LJAr ? »
- [25.4346](#) Postulat Gugger du 26 septembre 2025 « Lutter contre le tourisme du jeu. Empêcher les personnes exclues des jeux d'argent d'aller jouer dans d'autres pays »

Le 3 juin 2025, le Conseil national a refusé de donner suite à l'initiative parlementaire [24.417](#) « Loi sur les jeux d'argent. Protection des joueurs à risques et rémunération des tiers. Stop au conflit d'intérêts ! ».

Les interventions parlementaires relatives aux jeux d'argent figurent en outre sur la page suivante : [Interventions parlementaires \(admin.ch\)](#).

Les interventions suivantes peuvent également s'avérer intéressantes :

- [24.4377](#) Interpellation Pfister du 17 décembre 2024 « Améliorer la lutte contre les casinos en ligne illégaux » (ch. 4 à 6)
- [25.4388](#) Motion Addor du 26 septembre 2025 « Contre la triche en ligne : un cadre légal moderne pour l'e-sport et les sports intellectuels »

2 Échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent

L'Accord du 20 octobre 2022 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent ([RS 0.935.515.14](#)) est entré en vigueur le 7 janvier 2025.

L'Office fédéral de la justice (OFJ), d'entente avec la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) et l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa), a par ailleurs entamé des discussions avec l'[« Autorité nationale des Jeux »](#) (France). Les discussions ont permis, dans un premier temps, d'obtenir un échange d'informations entre les deux pays sur leurs possibilités respectives d'exclusion des jeux :

[Exclusion des jeux – C FMJ – Commission fédérale des maisons de jeu](#)

[Je souhaite m'interdire de jeux en Suisse, comment faire ? | ANJ](#)

L'échange de données dans le domaine des jeux d'argent a été thématisé lors de plusieurs rencontres internationales. L'OFJ continue à suivre les développements sur le sujet.

3 Évaluation de la loi sur les jeux d'argent

L'évaluation de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; [RS 935.51](#)) avance conformément aux prévisions. L'OFJ a attribué le mandat à une entreprise d'évaluation externe en novembre 2024. Les travaux ont débuté fin 2024 et s'achèveront début 2026.

Le groupe de suivi demeurera impliqué dans les travaux. Le Conseil fédéral devrait adopter le rapport sur l'évaluation au 2^e semestre 2026.

4 À l'agenda international

La [conférence annuelle](#) du Gaming Regulators European Forum (**GREF**) s'est tenue du 26 au 28 mai 2025 à Athènes. Les autorités responsables des jeux d'argent et de hasard ont en particulier échangé sur la protection des jeunes adultes (de 18 à 24 ans), sur les nouveaux phénomènes qui se font jour sur Internet (par ex. Crash Games ou Marble Racing) et sur la prévention du blanchiment d'argent. L'OFJ a présenté l'Accord du 20 octobre 2022 entre la Suisse et le Liechtenstein et lancé une discussion sur le sujet. L'Italie et la Roumanie sont à présent également représentées au GREF.

L'association European Gaming & Betting Association (**EGBA**) s'attache à développer une norme européenne des marqueurs de préjudice associés aux jeux d'argent au sein du Comité européen de normalisation (CEN) : [EGBA Welcomes Approval of European Standard on Markers of Harm - EGBA](#).

Le Comité de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (**Convention de Macolin** ; [RS 0.415.4](#)) s'est réuni le 22 mai 2025 à Nyon au siège de l'Union des associations européennes de football (UEFA). Il a évoqué notamment le blanchiment d'argent, la définition d'une offre de paris raisonnable et la première évaluation d'un Etat partie à la Convention, soit la Norvège. L'ancien footballeur Ioannis Simosis a fait un témoignage au sujet de son addiction au jeu et présenté un nouveau projet visant à combattre ce phénomène : [Lancement d'un projet pour lutter contre l'addiction des joueurs de football aux paris sportifs - Sport](#). Le comité de suivi se réunira début décembre 2025 à Strasbourg.

La **France** a mis en place pour une durée de trois ans des dispositions sur les jeux à objets numériques monétisables », dits JONUM, qui ne sont pas soumis à la législation stricte sur les jeux d'argent (voir les [art. 40 s.](#) de la loi n° 2024-449 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ; SREN). Cette réglementation spéciale porte notamment sur les jeux proposés par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne qui permettent l'obtention d'objets numériques monétisables à partir d'un mécanisme faisant appel au hasard. Elle précise que les objets numériques monétisables sont des éléments de jeu susceptibles d'être cédés à titre onéreux à des tiers, sur des plateformes d'échange ou des places de marché principalement. Les jeux dans lesquels le gain est versé directement sous forme pécuniaire ne constituent pas des JONUM¹.

5 Blanchiment d'argent

Une attention accrue est portée depuis quelques années au blanchiment dans le domaine des jeux d'argent. Dans son rapport annuel de 2024, la Gespa s'est interrogée : le cadre légal suffit-il à prévenir efficacement le blanchiment d'argent dans le domaine de la distribution de paris sportifs hors ligne ? L'[art. 67, al. 1, LJAr](#) dispose que les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure sont soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA ; [RS 955.0](#)). L'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur le blanchiment d'argent (OBA-DFJP ; [RS 955.022](#)) concrétise les obligations de diligence découlant de la LBA et de la LJAr auxquelles sont soumis les exploitants de jeux de grande envergure, à savoir Swisslos et la Loterie Romande. À défaut d'indices de blanchiment d'argent en amont,

¹ Pour de plus amples informations : [Loi SREN : nouvelle définition et nouveau régime pour les « jeux à objets numériques monétisables » dits « JONUM » - Bird & Bird](#) et [France's JONUM Regime: Friend or Faux Pas? - Gamma Law](#).

l'obligation d'identifier les bénéficiaires des gains de paris sportifs et de loteries hors ligne ne s'applique qu'au moment du versement de ces gains. S'agissant des paris sportifs, le vendeur ne doit identifier le parieur qu'à partir d'un gain de 5000 francs ([art. 3, al. 1, let. a, OBA-DFJP](#)). Le seuil est relativement élevé en comparaison européenne. Les autorités responsables des jeux d'argent échangent entre elles sur le sujet.

Le Comité de suivi de la Convention de Macolin effectue également des travaux sur la prévention du blanchiment d'argent. Il a prévu de publier des directives (non contraignantes).

6 Publications et événements

Sur mandat de la Gespa et de la CFMJ, l'Institut suisse de recherche sur la santé publique et les addictions a évalué des données sur les habitudes de jeu en Suisse pour l'année 2022 : [Jeux d'argent : comportement et problématique en Suisse en 2022. Résumé](#).

Le [5^e symposium international multidisciplinaire](#) s'est tenu du 18 au 20 juin 2025 à Caux. Il était consacré à la prévention et au traitement du jeu excessif dans un monde digitalisé. L'OFJ était représenté à la Table ronde 2 : « Réguler les jeux d'argent à l'ère des smartphones et de l'IA » et a pu participer aux discussions sur les défis actuels.

La prochaine plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif est prévue le 18 novembre 2025. Les organisations de protection des joueurs et les autorités de surveillance y évoqueront notamment les exclusions de jeu et les messages de prévention.

7 Procédures et jurisprudence

Par décision du 28 novembre 2024 ([50.22](#)), le Tribunal des jeux d'argent a confirmé l'inscription sur la liste de blocage d'un jeu de management sportif. La bourse d'échange de cartes à collectionner incluse dans le jeu ne peut pas, selon le tribunal, être considérée séparément du jeu lui-même. Il a précisé que la possibilité d'y participer gratuitement n'enlève rien à la classification en tant que jeu d'argent. En France, un tel jeu pourrait relever de la réglementation spéciale sur les JONUM (voir le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). La décision n'est pas encore entrée en force, car un recours est pendant devant le Tribunal fédéral.

Dans son arrêt [2C_175/2024](#) du 30 avril 2025, le Tribunal fédéral a rejeté le recours contre une sanction prononcée par la CFMJ. L'arrêt comporte des explications intéressantes sur l'étendue des obligations en matière de protection des joueurs et de blanchiment d'argent. Le Tribunal fédéral constate qu'une maison de jeu ne peut pas, au vu de la situation de droit et de la réserve relative à l'évaluation figurant dans la concession, déduire de l'examen de son programme de mesures sociales par la CFMJ qu'elle n'est pas tenue de prendre en compte les obligations légales tant qu'elle respecte son programme de mesures sociales (consid. 5.4.4.). Il confirme en outre qu'un extrait du registre des poursuites n'est pas approprié pour prouver l'origine des liquidités ni pour démontrer qu'il n'y a pas de déséquilibre manifeste entre le revenu, la fortune et les mises engagées. Un extrait du registre des poursuites ne peut pas à lui seul servir à dissiper des présomptions au sens de l'art. 80, al. 1, LJAr (consid. 5.5.1). La maison de jeu a par ailleurs violé ses obligations en matière de blanchiment d'argent, dans la mesure où elle ne s'est pas acquittée de son obligation de clarifier l'arrière-plan de la transaction ou de la relation d'affaires en application de l'art. 6, al. 2, LBA. Une simple auto-déclaration ou des extraits de compte isolés ne suffisent pas à cet égard (consid. 6.5 s.). L'arrêt fournit également des explications sur la faute de la maison de jeu qui a donné lieu à une sanction administrative pécuniaire (consid. 7).

8 Organe de coordination des jeux d'argent

L'organe de coordination des jeux d'argent s'est réuni le 21 octobre 2025 pour sa séance annuelle. Il a discuté en particulier des sujets suivants : avancement des travaux d'évaluation de la LJAr, évolutions dans les domaines des paris sportifs hors ligne, des jeux d'adresse, de la lutte contre les jeux d'argent illégaux et des maisons de jeu.

Tout en vous souhaitant une belle fin d'année, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Office fédéral de la justice

Haute surveillance des jeux d'argent